

LETTRE D'ENTENTE NO 26-392

ENTRE : L'Université du Québec à Rimouski (UQAR)

ci-après appelé « *l'Employeur* »

ET : Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1575
(SCFP, s.l. 1575)

ci-après appelé « *le Syndicat* »

OBJET : **Modification du paragraphe .01 de l'article 12 « Affichage, promotion, mutation et rétrogradation » et du paragraphe .12 de l'article 14 « Mesures disciplinaires » de la convention collective 2023-2028**

CONSIDÉRANT la convention collective 2023-2028 en vigueur signée le 20 février 2024;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de différents cas de figure s'étant présentés depuis son entrée en vigueur, des modifications doivent être apportées à certaines dispositions de la convention collective 2023-2028 pour plus de cohérence dans l'application;

CONSIDÉRANT les discussions tenues entre les parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. De modifier le paragraphe .01 de l'article 12 « Affichage, promotion, mutation et rétrogradation » comme suit :
 - 12.01 L'employeur procède à l'affichage, sans mention de sexe, par voie électronique pendant une période de sept (7) jours ouvrables, de tout poste nouvellement créé ou vacant. Une copie de l'offre d'emploi électronique est envoyée simultanément par courrier électronique au syndicat.
3. De modifier le paragraphe .12 de l'article 14 « Mesures disciplinaires » comme suit :
 - 14.12 Les délais prévus au présent article, à l'exception de ceux visés au 1^{er} alinéa du paragraphe .09, sont suspendus pour la période de onze (11) semaines d'application de l'horaire d'été prévue au paragraphe .02 a) de l'article 30 « Durée et horaire »,

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À
RIMOUSKI

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1575
